****

**JE SUIS DESIGNE(E) AU CSSCT**

**1. Définition des élus CSSCT**

Les **élus de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)** sont des représentants des salariés au sein du **Comité Social et Économique (CSE)**, spécifiquement chargés des questions liées à la **santé**, à la **sécurité** et aux **conditions de travail** des salariés dans l'entreprise. Cette commission a été créée dans le cadre de la réforme du CSE, introduite par l'ordonnance du 22 septembre 2017, afin de renforcer la protection des travailleurs et d'assurer la prévention des risques professionnels.

**2. Rôle et missions des élus CSSCT**

Les élus CSSCT sont responsables des problématiques liées à la sécurité et à la santé au travail, ainsi que des conditions de travail des salariés. Leur mission principale est de **protéger la santé** et **d'améliorer la sécurité** des salariés en entreprise, en mettant en place des actions de prévention et en veillant au respect des normes et règlements en vigueur.

Les principales missions des élus CSSCT sont les suivantes :

* **Analyse des risques professionnels** : Identifier, évaluer et prévenir les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des salariés (accidents de travail, maladies professionnelles, risques psychosociaux, risques chimiques, etc.).
* **Proposition d'actions de prévention** : Mettre en place des actions visant à améliorer la sécurité et la santé au travail, comme des formations, des campagnes de prévention, des audits des conditions de travail.
* **Suivi des accidents de travail et des maladies professionnelles** : Examiner les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de proposer des mesures correctives pour éviter leur récidive.
* **Veille réglementaire** : S'assurer que l'entreprise respecte les normes de sécurité et de santé, qu'il s'agisse des équipements de protection individuelle (EPI), des conditions d’hygiène, de la gestion des risques, etc.
* **Consultation sur les projets ayant un impact sur la santé et la sécurité** : Être consultés sur les projets d’aménagement des locaux, de réorganisation du travail, d'introduction de nouvelles technologies ou de produits susceptibles de présenter des risques pour les salariés.

**3. Composition de la CSSCT**

La Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) fait partie du CSE et est **composée d'élus du CSE**, spécifiquement désignés pour cette commission. La composition et le nombre d’élus peuvent varier en fonction de la taille de l’entreprise :

* **Dans les entreprises de 300 salariés et plus** : La CSSCT doit être **obligatoirement mise en place** en tant que commission à part entière, distincte des autres commissions du CSE.
* **Dans les entreprises de moins de 300 salariés** : La CSSCT peut être **créée sur demande** du CSE ou à l’initiative de l’employeur. Si elle est mise en place, elle peut être constituée de **titulaires du CSE** élus spécifiquement pour cette fonction.

En général, la **composition** de la CSSCT inclut :

* Un **nombre spécifique d'élus** désignés en fonction de la taille de l'entreprise.
* Un **président**, qui est généralement l'employeur ou un représentant de la direction.
* Les élus peuvent être **issus du CSE** (titulaires ou suppléants), ou des personnes spécialement désignées pour ces missions de santé et sécurité au travail.

**4. Fonctionnement de la CSSCT**

Le fonctionnement de la CSSCT dépend de l’organisation interne du CSE et des décisions prises par ses membres. Cependant, certaines règles de fonctionnement sont fixées par la législation et les accords collectifs :

* **Réunions régulières** : La CSSCT se réunit de manière régulière (au moins une fois par trimestre dans les entreprises de plus de 300 salariés) pour discuter des questions liées à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.
* **Droit d'initiative** : Les élus de la CSSCT ont le droit d’**intervenir sur toutes les questions concernant la sécurité et la santé des travailleurs**, même en l’absence de demande préalable de l’employeur.
* **Consultation préalable** : L’employeur est dans l’obligation de consulter la CSSCT avant de prendre certaines décisions (par exemple, les changements dans l’organisation du travail pouvant affecter la sécurité des salariés, les projets de construction ou de modification des locaux, les achats de nouveaux équipements, etc.).

**5. Pouvoirs des élus CSSCT**

Les élus de la CSSCT disposent de pouvoirs spécifiques pour exercer efficacement leur mission de prévention et de protection des salariés :

* **Droit d'accès aux locaux** : Les élus CSSCT peuvent se rendre librement sur tous les lieux de travail pour observer les conditions de travail et détecter les risques potentiels pour les salariés.
* **Droit d'alerte** : En cas de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des salariés, les élus CSSCT peuvent alerter immédiatement l’employeur et prendre des mesures pour garantir la sécurité des salariés.
* **Accès aux documents** : Ils ont accès aux documents relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment les rapports d’inspection, les fiches de sécurité, les résultats des évaluations des risques, etc.
* **Droit d'expertise** : En cas de désaccord sur une question de sécurité ou de santé, la CSSCT peut faire appel à un expert en sécurité (financé par l’employeur) pour effectuer une étude approfondie et proposer des solutions.

**6. Formation des élus CSSCT**

Les élus CSSCT bénéficient d’un droit à la **formation spécifique** afin d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer leur rôle :

* **Formation en matière de santé et sécurité** : Les élus CSSCT doivent recevoir une formation spécifique à la santé et à la sécurité au travail, permettant de comprendre les risques, la réglementation, et les bonnes pratiques à adopter.
* **Financement de la formation** : L’employeur doit financer cette formation, et les heures de formation sont considérées comme des heures de travail payées.

**7. Budget de la CSSCT**

Le budget de la **CSSCT** est inclus dans le budget de **fonctionnement du CSE**, et il peut être utilisé pour financer des actions de prévention, des formations, des études d'expertise, ainsi que d'autres activités en lien avec la santé et la sécurité au travail.

**8. Protection des élus CSSCT**

Les élus CSSCT bénéficient d'une **protection légale** contre le licenciement pendant toute la durée de leur mandat. Cette protection est comparable à celle des autres membres du CSE et vise à garantir que les élus ne subissent pas de représailles en raison de leur engagement en matière de santé et de sécurité.

**9. Obligations de l'employeur**

L’employeur a plusieurs obligations vis-à-vis de la CSSCT :

* **Consultation et information** : Il doit consulter la CSSCT sur les projets ayant une incidence sur la santé, la sécurité et les conditions de travail.
* **Respect des normes de sécurité** : L'employeur doit mettre en place des mesures visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, en coopération avec la CSSCT.
* **Mise à disposition des ressources** : L'employeur doit mettre à disposition les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CSSCT, comme des locaux, des outils de communication, et des ressources financières pour les actions de prévention.

**Conclusion**

Les **élus CSSCT** jouent un rôle crucial dans la prévention des risques professionnels et dans l’amélioration des conditions de travail. Leur mission est de veiller à la santé et à la sécurité des salariés, en collaborant avec l’employeur et en mettant en place des actions concrètes pour prévenir les accidents et maladies liés au travail. Leur implication et leur formation sont essentielles pour garantir un environnement de travail sécurisé et sain pour tous.